



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
4 septembre 2014
Français
Original: espagnol

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la cinquième session

Vienne, 13-15 octobre 2014

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Paraguay	2

* CAC/COSP/IRG/2014/1.



II. Résumé analytique

Paraguay

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Paraguay dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Paraguay a ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption par la loi n° 2535/05. Les traités internationaux font partie intégrante de l'ordre juridique interne et annulent toute disposition contraire, exception faite de la constitution nationale.

Le cadre juridique de lutte contre la corruption est composé du Code pénal, du Code de procédure pénale, de la loi n° 2523/04 sur le trafic d'influence et l'enrichissement illicite et du décret n° 10144/12, qui institue le Secrétariat national de lutte contre la corruption (SENAC). Le système de justice pénale du Paraguay, en vertu de l'article 14 du Code pénal, établit une distinction entre les infractions ordinaires et les infractions graves. Les infractions ordinaires englobent les actes passibles d'un emprisonnement maximal de cinq ans, tandis que les infractions graves sont les actes punissables d'un emprisonnement de plus de cinq ans. Le Paraguay a ajouté une disposition incorporant dans le terme "infraction" tel qu'utilisé dans la Convention à la fois les infractions ordinaires et les infractions graves telles que définies dans son Code pénal. Le système de justice pénale du Paraguay est de tradition juridique romano-germanique, avec une procédure pénale accusatoire et contradictoire, et le ministère public est l'organisme chargé de mener des enquêtes pénales.

Les autorités compétentes chargées de la détection, de la prévention et de la lutte contre la corruption sont le SENAC, le ministère public, le Bureau du Contrôleur général de la République, les juges aux différents niveaux de la procédure et la Cour suprême de justice, y compris son Conseil de surintendance, le Secrétariat pour la prévention du blanchiment de capitaux ou de biens (SEPRELAD), le Bureau national du vérificateur général et la Cour des comptes.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

Les articles 300 à 304 du Code pénal du Paraguay régissent adéquatement la corruption d'agents publics nationaux. Le Paraguay n'incrimine pas actuellement la corruption d'agents publics étrangers ou de fonctionnaires d'organisations internationales ou la corruption dans le secteur privé.

L'article 7 de la loi n° 2523/04 régit le trafic d'influence: la législation incrimine tant le fait d'offrir que le fait de promettre un avantage indu à une personne pour qu'elle exerce l'influence induite nécessaire aux fins de la commission de ladite infraction.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Au Paraguay, la lutte contre le blanchiment d'argent est régie par l'article 196 du Code pénal, qui incrimine tant la conversion que le transfert de biens qui sont le

produit du crime. L'association ainsi que le fait de faciliter ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission d'une infraction constituent des infractions pénales. La notion d'entente n'existe pas dans le système de justice pénale du Paraguay.

La législation contre le blanchiment d'argent considère comme infractions principales plusieurs infractions établies conformément à la Convention. Le trafic d'influence n'est pas encore inclus dans les infractions principales, cet acte étant actuellement passible de trois ans d'emprisonnement et ne constituant donc pas une infraction grave (infraction passible d'un emprisonnement de plus de cinq ans). En outre, l'abus de fonctions et la corruption dans le secteur privé ne sont pas des infractions pénales et ne constituent pas des infractions principales de l'infraction de blanchiment d'argent.

Le Paraguay incrimine le blanchiment d'argent en tant qu'infraction distincte. Le SEPRELAD a le pouvoir d'engager une enquête financière au moyen d'une déclaration d'opération suspecte. Il coopère avec le ministère public sur la base du Code de procédure pénale. Au moment de l'examen, on a observé l'existence de cas de blanchiment des produits du crime liés à des infractions de corruption.

L'article 195 du Code pénal sur le commerce de biens volés incrimine le fait de dissimuler ou de retenir de façon continue des biens en sachant que lesdits biens proviennent du crime, et prévoit des peines d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans. Le Paraguay pourrait incriminer les infractions de blanchiment d'argent commises à l'étranger.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

Le Paraguay incrimine l'enrichissement illicite par la loi n° 2523/04 et un agent public a déjà été reconnu coupable de cette infraction. À compter de janvier 2014, la non-présentation d'une déclaration de patrimoine sous serment est passible d'une amende imposée par le Bureau du Contrôleur général de la République, qui est l'organe d'application.

Le Paraguay incrimine la soustraction de biens au moyen de dispositions sur l'"appropriation" et l'abus de confiance. Les éléments constitutifs de la soustraction sont couverts en partie par l'appropriation indue, l'abus de confiance et l'administration à des fins personnelles, réglementés à l'article 8 de la loi n° 2523/04.

L'abus de fonction n'est pour le moment pas considéré comme une infraction pénale au Paraguay.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

Les articles 242, 292 et 308 (coercition d'un agent public) du Code pénal visent les éléments décrits à l'article 25 de la Convention concernant l'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice. Ces dispositions du système juridique interne incriminent le fait de promettre, d'offrir ou de donner un avantage indu. L'usage abusif de la force englobe tant la force physique que la force psychologique.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

La législation du Paraguay établit la responsabilité civile et administrative des personnes morales. La responsabilité civile ne s'applique pas aux personnes morales, sans préjudice de la responsabilité pénale individuelle des représentants agissant par l'entremise de la personne morale. Aux termes de l'article 963 du Code civil, toute entreprise créée à des fins illicites est déclarée nulle.

Participation et tentative (art. 27)

Le Code pénale incrimine la plupart des formes de participation à des infractions établies en vertu de la Convention. Ainsi, l'instigation (art. 30) et la complicité (art. 31) sont punissables. La collaboration est considérée comme une forme de complicité. Les articles 26 et 27 du Code pénal régissent la tentative de commettre des infractions établies conformément à la Convention. Les actes préparatoires, en règle générale, ne sont pas sanctionnés par le système pénal du Paraguay.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Le système de justice pénale prévoit des sanctions réduites dans les cas où le délinquant coopère de manière importante avec les autorités de détection et de répression uniquement quand il s'agit d'affaires de blanchiment d'argent. Des sanctions comme la privation des privilèges et la levée de l'immunité ont été appliquées à des parlementaires et des juges, mais pas de manière systématique. Le système juridique interne permet la suspension et le renvoi de fonctionnaires accusés de corruption conformément à la Convention. Les infractions de corruption sont passibles de peines maximales de 2 à 10 ans de prison. La libération conditionnelle peut être accordée lorsque deux-tiers de la peine ont été purgés. La peine a pour objectif la réinsertion sociale de la personne condamnée. Un fonctionnaire peut être suspendu afin de faciliter le déroulement des procès pour corruption, et être ensuite démis de ses fonctions.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

La loi n° 4083/11 prévoit l'assistance aux témoins et aux victimes et leur protection uniquement dans les procédures pénales publiques. Tous les types d'infractions sont visés et les besoins actuels en matière de protection dépassent les capacités d'intervention immédiate. C'est pourquoi un projet de loi a été rédigé pour établir un ordre de priorité des affaires et prévoir la réinstallation des témoins et des victimes, ainsi que l'utilisation de technologies pour assurer leur protection. Ce projet de loi prévoit en outre la protection des personnes qui signalent des cas de bonne foi.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

L'article 90 du Code pénal prévoit une procédure de confiscation spéciale qui permet la confiscation de biens qui ont été transformés en d'autres biens, ainsi que des profits principaux tirés de ces derniers et de l'usufruit. L'article 96 du Code pénal régit l'ordre ultérieur ou la confiscation spéciale indépendante permettant un jugement *in rem* concernant les biens. Au moment de l'examen, ces mesures n'avaient pas été souvent appliquées.

En ce qui concerne l'exécution de la saisie de biens, le Paraguay agit en collaboration avec les ambassades en ce qui concerne leur livraison et le paiement des frais extraordinaires. Le Paraguay applique des mesures de précaution pendant le processus d'enquête.

L'article 86 de la loi n° 861 (loi générale sur les banques) régit les exceptions au secret bancaire et permet la levée du secret bancaire sur ordonnance de l'autorité judiciaire compétente et à la demande des autorités particulières consacrées par la loi. Le secret bancaire ne fait pas obstacle à la procédure normale dans le cadre des enquêtes sur la corruption. L'article 228 du Code de procédure pénale permet au ministère public de demander des informations à des entités des secteurs public et privé, ce qui facilite la levée du secret bancaire. L'obligation du secret bancaire concerne également les institutions et les personnes ayant accès à des informations privilégiées. Le secret bancaire n'est pas un obstacle aux enquêtes pénales et la levée du secret bancaire a déjà été appliquée.

Le gel administratif est régi par la loi n° 4024 dans des affaires liées au terrorisme. Les dispositions de cette loi ne sont pas encore appliquées.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

La loi n° 4699/12 réduit la durée maximale de la procédure pénale à trois ans pour tous les actes punissables, y compris les infractions établies conformément à la Convention. Toutefois, cette loi étant temporairement suspendue, au moment de l'examen, la durée maximale de la procédure était de cinq ans. Les demandes d'informations extraites du casier judiciaire sont adressées au ministère public, avec d'autres organismes pertinents comme la Police, les juges et la Direction générale des services des migrations. La communication entre les organismes publics ne se déroule toujours pas de manière totalement systématique.

Compétence (art. 42)

Le Paraguay exerce sa compétence territoriale, y compris pour des infractions commises à bord d'un navire ou d'un aéronef national, et exerce sa compétence nationale dans les cas où l'extradition est refusée d'une manière compatible avec le principe *aut dedere aut judicare* (art. 9 du Code pénal). Conformément à l'article 8 du Code pénal (2008), le Paraguay est tenu de poursuivre les infractions commises à l'étranger lorsqu'une convention ou un traité international a été approuvé et ratifié. Dans le cas de procédures parallèles dans divers États, le Paraguay peut coordonner les mesures en se fondant sur le paragraphe 5 de l'article 42 de la Convention, qui est incorporé dans le droit interne par la loi n° 2535/05 et en se fondant sur l'article 19 du Code de procédure pénale, qui établit le principe du pouvoir discrétionnaire de poursuivre.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

L'article 10 de la loi sur les marchés publics, bien qu'il ne vise pas toutes les infractions établies conformément à la Convention, permet l'annulation d'un marché public.

L'article 439 du Code de procédure pénale prévoit que le plaignant ou le ministère public peuvent demander à l'autorité judiciaire compétente d'ordonner la réparation du préjudice causé. Cet article vise également les infractions établies conformément à la Convention.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Les autorités indépendantes de détection et de répression spécialisées dans la lutte contre la corruption sont le ministère public, le Bureau du Contrôleur général, la Police nationale, le Secrétariat national de lutte contre la corruption et le pouvoir judiciaire. La Police nationale n'a pas les enquêteurs spécialisés dans les affaires de corruption. La cellule de renseignement financier (SEPRELAD) relève de la présidence de la République et sa fonction principale est de prévenir et réprimer les actes illicites destinés à légitimer le blanchiment d'argent et de biens (loi n° 1015/97).

Le Bureau du Procureur général et le Bureau du Contrôleur général disposent d'un accord les autorisant à échanger des informations sur les cas et à signaler les cas qui peuvent être pertinents dans le domaine de compétence d'autres organismes. Il existe également un Comité de coordination contre la corruption, qui réunit les trois organismes susmentionnés et d'autres organismes concernés par la lutte contre la corruption. Toutefois, les difficultés et les contraintes de l'échange d'informations ressortent parfois clairement, en particulier en ce qui concerne la mise en commun des éléments de preuve et dans la phase d'enquête.

La coopération avec le Bureau du Contrôleur général, organisme administrativement et financièrement indépendant qui interagit avec le ministère public et lui prête assistance, a déjà abouti à des résultats positifs, notamment à la condamnation d'anciens hauts fonctionnaires dans des affaires de corruption.

Des représentants de la société civile coopèrent actuellement avec le Bureau du Contrôleur général pour détecter et suivre les cas de corruption. Les relations entre la société civile et les divers organismes, notamment le pouvoir judiciaire, se développent progressivement et une collaboration a déjà eu lieu en ce qui concerne les codes de déontologie. Ces relations entre les autorités et la société civile dépendent toutefois en grande partie de la coopération. Il existe aussi une collaboration entre la société civile et le Parlement, en vue d'accroître la transparence de ce dernier. Un organe académique aide les organismes publics à élaborer des portails pour promouvoir la transparence et un code de déontologie.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- Possibilité légale de suspendre ou de déclarer nulles et non avenues des procédures contractuelles en cas de corruption;
- Audits internes au sein de différents ministères sous l'égide du Bureau du vérificateur général de l'exécutif national;
- Pratiques communes avec les réseaux de coopération aux fins de l'établissement de la compétence et de la coordination des mesures visant à empêcher que les infractions visées par la Convention restent impunies;
- Élaboration de projets de loi soumis par le législateur visant le recouvrement des avoirs;
- Coordination interinstitutions entre le ministère public et le Bureau du Contrôleur général, qui a permis de détecter des infractions de corruption visées par la Convention et de traduire en justice les responsables;
- Formation d'équipes spécialisées de lutte contre la corruption au sein du service des poursuites pour gérer le grand nombre de dossiers de corruption;

- Progrès réalisés dans l'élaboration d'une législation sur le blanchiment d'argent;
- Loi n° 5033/13, qui régleme la déclaration de patrimoine pour tous les agents publics.

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que le Paraguay prenne les mesures suivantes:

- Faire de la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales une infraction pénale; envisager d'incriminer la corruption passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales; et envisager d'incriminer la corruption dans le secteur privé et l'abus de fonctions conformément à ce qui est établi dans la Convention. Il est recommandé que le Paraguay légifère pour faire de ces infractions des infractions graves et partant, de les considérer comme des infractions sous-jacentes de l'infraction de blanchiment d'argent;
- Envisager de revoir la peine prévue pour l'infraction de trafic d'influence afin de considérer le trafic d'influence comme une infraction grave;
- Prendre des mesures pour améliorer le système statistique et de recherche pour les infractions établies conformément à la Convention;
- Améliorer les systèmes d'administration des biens confisqués, de confiscation directe et établir des procédures pour les biens saisis;
- Revoir la réglementation sur la protection des témoins et des victimes et mettre en œuvre des programmes efficaces de mise en pratique de ces mesures de protection;
- Envisager d'étendre, dans son droit interne, la durée de la procédure dans les affaires complexes pour les infractions établies conformément à la Convention, afin d'éviter de limiter la procédure;
- Adopter une pratique réglementaire qui maintienne constamment un équilibre entre les privilèges ou immunités, quelle que soit leur nature, et la capacité à mener des enquêtes efficaces et toute autre action en justice s'agissant des infractions établies conformément à la Convention;
- Envisager de revoir la réglementation et les pratiques applicables aux organes de suivi à l'intention des juges et des procureurs afin de garantir efficacement la poursuite de la justice, sans ingérence indue;
- Mettre en œuvre une politique de l'État au niveau national pour protéger la personne qui a signalé l'infraction. Envisager, en outre, d'assurer la sécurité d'emploi de la personne qui signale de bonne foi des actes de corruption, tant dans de secteur public que dans le secteur privé;
- Envisager des mesures pour établir un ordre de priorité pour les enquêtes sur la corruption;
- Envisager d'étoffer la réglementation se rapportant à la déchéance du droit de propriété et les poursuites in rem;
- Envisager la possibilité d'appliquer la notion de charge dynamique de la preuve en cas d'enrichissement illicite;

- Envisager les réformes nécessaires pour que le budget du ministère public soit versé directement au législateur, comme c'est le cas pour le pouvoir judiciaire, afin d'assurer l'autonomie effective de ses fonctions d'enquête;
- Trouver des solutions de rechange nécessaires pour maintenir la coopération à long terme de la société civile et des organismes de lutte contre la corruption, outre l'éventuel appui de la coopération internationale;
- Envisager de renforcer, sur le plan institutionnel, le fonctionnement et la stabilité du Secrétariat national de lutte contre la corruption en l'instituant dans le droit interne;
- Promouvoir l'élaboration d'une stratégie nationale anticorruption;
- Envisager de prendre les mesures nécessaires pour contrôler et éviter le chevauchement des fonctions institutionnelles, notamment les compétences du Bureau du Contrôleur général et la Cour des comptes;
- Envisager d'élaborer des plans de formation qui impliquent tous les responsables concernés, ainsi que des programmes ciblés pour le secteur privé, les universités et la société civile;
- Fournir, au niveau officiel, une copie de sa réglementation nationale sur le blanchiment du produit du crime, dans le respect des dispositions de l'article 23 (2) (d) de la Convention.

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Le pays examiné a identifié les besoins techniques suivantes:

- Conseils d'experts sur site, notamment pour contribuer au processus d'élaboration de la législation et pour former le personnel d'institutions telles que le SENAC et le Bureau du procureur général;
- Formation sur l'utilisation de techniques d'enquête spéciales pour les fonctionnaires concernés;
- Formation continue aux techniques de lutte contre le blanchiment d'argent pour le personnel de l'Organisme de lutte contre le blanchiment d'argent, le ministère public et le pouvoir judiciaire;
- Appui au centre de formation du ministère public au moyen de formations particulières sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés afin d'évaluer l'efficacité continue de l'application des règlements dans les cas de confiscation;
- Accords-types sur la coopération dans les enquêtes conjointes;
- Résumé des bonnes pratiques en matière législative;
- Assistance technique en matière d'administration de biens confisqués et pratiques comparatives;
- Élaboration d'une enquête sur les plans de formation à l'intention des autorités spécialisées.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

Le cadre juridique du Paraguay régissant l'extradition inclut, en plus des autres règles, les articles 141 et 143 de la Constitution, les articles 146 et 150 du Code de procédure pénale, ainsi que différents traités bilatéraux et multilatéraux. Pour le Paraguay, la Convention des Nations Unies contre la corruption s'impose comme référent juridique subsidiaire de l'extradition conformément à l'article 147 du Code de procédure pénale, qui prévoit que l'extradition est régie par les règles pertinentes de droit international, la coutume internationale et la réciprocité.

Les infractions dont l'auteur peut être extradé sont celles qui sont punissables d'un emprisonnement minimal de un ou deux ans, selon le traité. Quand la demande d'extradition concerne une personne recherchée pour purger une peine de prison imposée pour la commission de l'infraction, selon certains traités, l'extradition n'est accordée que s'il reste à accomplir au moins six mois de la peine prononcée. En l'absence de traité, l'extradition peut être accordée lorsqu'il reste à accomplir moins de six mois de la peine prononcée.

L'extradition est subordonnée au principe de double incrimination. En cas d'infractions connexes, au moins une de ces infractions doit satisfaire au principe de double incrimination pour permettre l'extradition conditionnelle. Les différences dans la désignation de l'infraction en question ne sont pas pertinentes lorsque le principe de la double incrimination s'applique, étant donné que le Paraguay analyse la conduite sous-jacente. Le Paraguay n'accorde l'extradition que pour les infractions de corruption ayant déjà été catégorisées comme telles.

Le Paraguay a conclu des accords d'extradition avec les États suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Honduras, Hongrie, Italie, Mexique, Pérou, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse et Uruguay. Des traités multilatéraux sont en place avec le MERCOSUR et les Conventions de Montevideo de 1889 et 1933. Le Paraguay vient de signer un traité avec la Colombie.

Le Paraguay ne considère pas les infractions de corruption visées dans la Convention comme des infractions politiques.

La Direction générale des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères est l'autorité centrale en matière d'extradition. Dans le cadre de l'accord bilatéral signé avec la France, l'autorité centrale est le Ministère de la justice. Les demandes d'extradition sont confiées à l'une des treize juridictions pénales de surveillance dans la capitale. Le Bureau du Procureur fait partie du processus.

En vertu des traités existants, le Paraguay peut refuser les demandes d'extradition pour les motifs suivants: droit à un procès équitable; extradition demandée pour des raisons de race, de religion, de sexe, de nationalité, de langue, d'opinion politique ou idéologique ou d'appartenance à un groupe social particulier; procédure pénale en cours à l'étranger ou au Paraguay; délai de prescription; *res judicata*; ou,

L'extradition sera reportée lorsque le transfèrement de la personne qui va être extradée nuirait à sa santé.

Avant de refuser l'extradition, le Paraguay s'efforce d'obtenir davantage d'informations auprès de l'État requérant.

L'extradition ne peut être refusée uniquement parce que l'infraction en question porte sur des questions fiscales.

La Constitution n'interdit pas l'extradition de ressortissants paraguayens; toutefois, certains des traités adoptés excluent la possibilité d'extrader ses propres citoyens ou offrent la possibilité de ne pas les extrader. Dans le cas d'un refus d'extrader des citoyens paraguayens, l'affaire doit être soumise aux autorités judiciaires compétentes pour engager des poursuites pénales nationales. Le Paraguay peut exécuter un jugement étranger dans le pays à la demande d'un autre État.

Le Code de procédure pénale garantit un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et garanties prévus par le droit national de l'État partie sur le territoire duquel la personne concernée est présente, et le droit de faire appel.

En principe, en vertu de la loi paraguayenne, le transfèrement des personnes condamnées peut se faire sur la base de la réciprocité ou d'un traité. Un certain nombre de traités ont été signés avec l'Argentine, le Brésil, l'Espagne, la France et le Pérou et dans le cadre de l'OEA. Les demandes de transfèrement des personnes condamnées sont traitées par la Cour pénale.

Le Paraguay peut autoriser le transfert d'une procédure pénale dans un autre État, en appliquant le principe de l'opportunité des poursuites et la Convention interaméricaine sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

Entraide judiciaire (art. 46)

Au-delà de l'application directe des dispositions du paragraphe 1 de l'article 46, le Paraguay peut prêter assistance dans toute la mesure du possible en ce qui concerne les infractions visées par la Convention des Nations Unies contre la corruption sur la base des traités bilatéraux et multilatéraux existants et du principe de réciprocité.

L'entraide judiciaire porte notamment sur l'exécution des commissions rogatoires; la transmission des audiences par vidéoconférence; la comparution dans l'État requérant de témoins, experts et personnes poursuivies; l'établissement ou la soumission de documents de procédure dans les procédures pénales; l'échange d'éléments d'informations judiciaires; la saisie et la confiscation de biens, et d'autres formes d'entraide judiciaire. La vidéoconférence peut être utilisée comme un outil pour témoigner, bien que le Paraguay rencontre parfois des problèmes de recevabilité des preuves obtenues par ce moyen devant les tribunaux. Les demandes d'entraide judiciaire et les pièces justificatives doivent être présentées en espagnol.

La Direction générale des affaires internationales et de l'entraide judiciaire externe du ministère public est désignée comme l'autorité centrale dans le contexte de l'entraide pour certains traités bilatéraux et pour la Convention des Nations Unies contre la corruption, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et pour l'OEA. Pour l'entraide fondée sur les traités du MERCOSUR, l'autorité centrale est le Ministère de la justice. Cependant, dans le cas des traités "miroirs" du MERCOSUR avec la Bolivie (État plurinational de) et le

Chili, le Ministère des affaires étrangères fera office d'autorité centrale. L'assistance fondée sur la réciprocité doit être traitée par la voie diplomatique.

Le Paraguay est partie à des traités régionaux (OEA et MERCOSUR) qui ne considèrent pas la double incrimination comme condition pour prêter assistance. En l'absence d'un traité dans ce sens, le Paraguay peut fournir une assistance et prendre des mesures coercitives.

L'entraide judiciaire peut être accordée en ce qui concerne les infractions pour lesquelles les personnes morales peuvent être pénalement responsables lorsque l'assistance a été demandée sur la base de traités reconnaissant le principe de la double incrimination.

Le Paraguay accepte la communication directe par l'intermédiaire des autorités centrales, mais accepte uniquement la transmission par l'entremise de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) dans le cas de demandes d'assistance au moyen de mesures non coercitives et de notifications d'infractions. En cas d'urgence, la transmission directe à l'autorité centrale par fax ou courriel est fortement recommandée, sous réserve de confirmation formelle ultérieure.

Pour assurer la coopération la plus large possible, les autorités judiciaires peuvent échanger ponctuellement des informations et transmettre des informations aux autorités compétentes d'un autre État lorsqu'elles considèrent que la divulgation de ces informations pourrait aider l'État bénéficiaire à engager des poursuites pénales. Le Paraguay fait, en outre, partie de différents réseaux — Réseau de recouvrement d'avoirs du GAFISUD, Réseau ibéro-américain de coopération juridique (IberRed), l'Association ibéro-américaine des procureurs publics, OEA, et MERCOSUR — et utilise aussi des outils pour permettre l'échange d'informations en toute sécurité entre les autorités centrales, notamment Groove et Iber@.

Le Paraguay ne rejette pas les demandes d'entraide judiciaire en invoquant le secret bancaire. Lors de la visite dans le pays, le Paraguay a montré qu'il recourrait à la levée du secret bancaire dans le contexte de l'entraide judiciaire.

Les traités signés par le Paraguay prévoient que les documents et les informations reçues d'un État requis ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles la demande a été faite. Le Paraguay est tenu, dans la mesure du possible, d'assurer la confidentialité des demandes et de toute pièce justificative. S'il s'avère impossible d'assurer la confidentialité, le Paraguay en informe l'État étranger, qui décide alors de donner suite ou non.

Le Paraguay peut surseoir à la remise des objets, dossiers ou originaux de documents dont la communication est demandée, s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours. L'immunité est assurée dans les traités ratifiés par le Paraguay, qui prévoient qu'aucun témoin ou expert, de quelque nationalité qu'il soit, qui, à la suite d'une citation, comparaît devant les autorités judiciaires du Paraguay, ne pourra être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune restriction de sa liberté individuelle sur le territoire du Paraguay pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État requis.

Les dépenses associées à l'exécution de la demande d'entraide judiciaire sont généralement supportées par le Paraguay, bien que pour des mesures plus coûteuses, l'État requérant peut être appelé à en supporter les frais. Certains traités stipulent que les dépenses afférentes au transfert d'un témoin dans un autre État sont

supportées par l'État requérant. Le Paraguay a conclu un certain nombre d'accords bilatéraux d'entraide judiciaire en matière pénale avec la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, l'Espagne, la France, l'Italie, le Mexique, le Panama, le Pérou et l'Uruguay. Les accords multilatéraux ont été conclus avec l'OEA et MERCOSUR. Le Paraguay a conclu des traités sur le transfèrement actif et passif des personnes condamnées et est actuellement en passe de conclure des traités d'entraide judiciaire avec le Brésil, le Canada, la Colombie, Cuba, la République dominicaine, le Portugal, la Russie, la Turquie, l'Uruguay et l'Ukraine.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Le Paraguay est membre de plusieurs réseaux de coordination comme INTERPOL, le Groupe Egmont, GAFISUD, la Réunion des ministres de la justice et des procureurs généraux des Amériques (REMJA), l'Association ibéro-américaine des ministères publics (AIAMP), la Conférence des ministres de la justice des pays ibéro-américains (COMJIB), le MERCOSUR et le Sommet des cours suprêmes de justice, et coopère avec les services de détection et de répression étrangers par le biais de l'entraide judiciaire et l'échange ponctuel d'informations.

Des enquêtes conjointes ont par le passé été menées à bien pour d'autres types d'infraction avec des pays voisins à la suite de demandes d'entraide judiciaire.

Les livraisons surveillées, les opérations secrètes et la surveillance électronique sont autorisées pour les infractions liées à la drogue et les infractions connexes et ont été utilisées avec succès dans des enquêtes conjointes dans le trafic de drogues.

3.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- Utilisation de la Convention des Nations Unies contre la corruption comme base pour l'extradition et l'entraide judiciaire.
- Négociation et adoption de nombreux traités bilatéraux et multilatéraux régissant notamment l'extradition, l'entraide judiciaire, le transfèrement des personnes condamnées et l'obtention des preuves.
- Procédure simplifiée d'extradition obtenue par le biais d'un protocole d'accord entre la Cour suprême de justice, le Ministère des affaires étrangères et le Ministère public.
- Participation à divers réseaux pour l'échange d'informations aux fins de l'entraide judiciaire.
- Répartition des demandes d'extradition entre les juridictions pénales de surveillance dans la capitale, avec pour effet la spécialisation des acteurs judiciaires.
- Renvoi automatique des refus d'extradition à la Cour suprême de justice pour examen, ce qui entraîne moins de refus.
- Utilisation de logiciels pour la gestion des commissions rogatoires et leur mise en œuvre dans les villes frontalières pour assurer le strict respect de la réglementation d'extradition par les professionnels.

- Utilisation de modèles et de listes de contrôle standards pour réduire le risque de refus résultant d'un manque d'informations.
- Présence de professionnels spécialisés au sein des autorités centrales.

3.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Le Paraguay est encouragé à adopter une législation spécifique sur l'extradition et l'entraide judiciaire, y compris sur la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs.
- Les délais doivent être raccourcis davantage pour faciliter l'extradition.
- Le Paraguay pourrait envisager de désigner une autorité centrale unique pour fournir une entraide judiciaire en matière pénale fondée sur les traités.
- Le Paraguay pourrait améliorer ses logiciels existants (système de gestion des commissions rogatoires) pour permettre aux États requérants de voir les progrès réalisés dans le traitement des demandes d'extradition et d'entraide judiciaire.
- Une compilation à jour des règlements et des traités d'extradition et d'entraide judiciaire serait souhaitable.
- Le Paraguay devrait entamer les réformes juridiques appropriées pour que les techniques spéciales d'enquêtes puissent être appliquées aux enquêtes sur les infractions de corruption. En particulier, des délais prolongés pour permettre l'interception des télécommunications et les écoutes téléphoniques dans les enquêtes complexes.
- L'utilisation de la vidéoconférence comme moyen de production de preuves devrait être régie par la loi.
- Le Paraguay devrait envisager d'adopter des règlements régissant, en cas d'urgence, la communication directe entre les autorités chargées des enquêtes transfrontalières et de l'action des fonctionnaires étrangers sur le territoire national.

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Conseils législatifs et aide à la rédaction.
- Renforcement des capacités des acteurs en matière d'extradition et d'entraide judiciaire.
- Aide en matière de technologies de l'information pour moderniser les logiciels.
- Assistance sur place par un conseiller.